

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 18 décembre 2023

Présents : MM. PLANQUE. COOLEN. Mme GARENEAUX V. M. SOUPE. Mme FONTAINE (Arrivée à 19h14). M. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. M. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. HERTAULT. Mme SERRA. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mme LAMIRAND.

Excusés : Mmes BOURGOIS. FONTAINE (jusqu'à son arrivée à 19h14). LEDOUX. MM. DOMAIN. BOYENVAL. Mmes RYCKELYNCK. DUCROCQ.

Absente : Mme DUVIVIER (LECYNSKI).

Pouvoirs : Mme BOURGOIS à M. COOLEN, Mme FONTAINE à Mme WULLENS (jusqu'à son arrivée à 19h14), Mme LEDOUX à Mme CHEVALIER, M. DOMAIN à M. THEOBALD. M. BOYENVAL à Mme DUSSENNE, Mme DUCROCQ à Mme GARENAUX L..



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Laurence GARENAUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2023.

Remerciements de M. Hervé Sergeant au conseil municipal et aux employés municipaux pour la très belle gerbe et les marques de sympathie adressées lors des funérailles de son père.

AFFAIRES GENERALES FINANCES

DEL-2023-082 : Attribution d'une subvention à une association

Rapporteur : Madame Catherine BOURGOIS

Sur proposition de la Commission des Finances, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association :

- ADATEEP 62 : 38 €

Article 1 : Approbation est donnée à l'unanimité des membres présents et représentés sous réserve des élus qui n'ont pas pris part au vote pour les associations susvisées.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2023 en section de fonctionnement.

DEL-2023-083 : Attribution d'une subvention à la Paroisse

Rapporteur : Madame Catherine BOURGOIS

Sur proposition de la Commission des Finances, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention de 1.000 € à la paroisse pour le chauffage de l'église au titre de l'année 2023.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son approbation pour le versement de cette subvention et dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2023 en section de fonctionnement.

DEL-2023-084 : Attribution d'une subvention au Lycée Charles Brasseur de Bourbourg

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Sur proposition de la Commission des Finances, le conseil municipal est invité à attribuer une subvention au Lycée Charles Brasseur de Bourbourg accueillant 9 jeunes audruicquois. Le montant proposé est de 24€ par élève pour l'année scolaire 2023-2024, soit **un montant total de 216 €**.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention de **216 €** au lycée Charles Brasseur de Bourbourg (24 € x 9 élèves) au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2023 en section de fonctionnement.

DEL-2023-085 : Attribution d'une subvention pour un voyage scolaire de 3 classes de CM2 du Groupe Scolaire du Brédenarde

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame Gareneaux expose à l'assemblée que Monsieur le Maire a reçu un courrier de Mme la Directrice du Groupe scolaire du Brédenarde sollicitant une subvention pour un séjour scolaire.

Il s'agit d'un voyage dans le cadre d'un projet d'école qui se déroulera du 13 mai au 17 mai 2024. Ce projet concerne 3 classes de CM2 (70 élèves).

Le coût total de ce voyage (transport compris) s'élève à 30 365 euros et la demande de subvention est sollicitée pour un tiers du coût total soit 10 122 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à l'OCCE 62 (Ecole primaire du Brédenarde) à hauteur d'un tiers du coût total, soit 10 122 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention à l'OCCE 62 (Ecole primaire du Brédenarde) pour ce voyage scolaire à hauteur d'un tiers du coût total, soit 10 122 €.
- Dit que cette subvention sera versée en début d'année 2024.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

DEL-2023-086 : Attribution d'une subvention pour un séjour en classe de neige des classes de CM1 et CM2 de l'école Sainte Famille

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Directeur de l'école Sainte Famille sollicitant une subvention pour un voyage scolaire des classes de CM1 et CM2.

Il s'agit d'un séjour en classe de neige qui se déroulera du 4 février au 10 février 2024. Ce projet concerne les classes de CM1 et CM2 (44 élèves dont 25 élèves Audruicquois).

Le coût total de ce voyage (transport compris) s'élève à 550 euros par famille.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une subvention à l'école Sainte Famille à hauteur du même montant par élève attribué au Groupe Scolaire du Brédenarde, soit 144,60 euros par élève pour les 25 élèves Audruicquois, soit un montant total de 3 615 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention à l'école Sainte Famille pour le séjour en classe de neige à hauteur de 144,60 € par élève pour les 25 élèves Audruicquois, soit un montant total de **3 615 €**.
- Dit que cette subvention sera versée en début d'année 2024.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

DEL-2023-087 : Acompte sur subvention 2024 au CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2015, le CCAS a remplacé les bons alimentaires et de combustible par les tickets service.

Ceux-ci devant être commandés en décembre pour une distribution début janvier, il est nécessaire d'accorder au CCAS un acompte de 12.000 € sur la subvention 2024, sachant que cette somme ne sera versée que début janvier 2024 et sera imputée à l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'accorder au CCAS un acompte de 12.000 € sur la subvention 2024.

DEL-2023-088 : Garantie financière à Terre d'Opale Habitat-Office Public de l'Habitat pour la construction de 10 logements Vieille Rue à Audruicq

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal est invité à accorder une garantie financière pour un emprunt contracté sous le numéro 147704 par Terre d'Opale Habitat-Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la réalisation de 10 logements Vieille Rue à Audruicq.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt composé de 3 lignes pour un montant de 2 182 400 euros (deux millions cent quatre-vingt-deux mille quatre cents euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 3 lignes de prêt :
 - o CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-onze mille cent-vingt euros (791 120,00 euros) – durée 40 ans ;
 - o PLS PLSDD 2023, d'un montant de huit-cent-quarante-cinq mille six-cent-quatre-vingts euros (845 680,00 euros) – durée 40 ans ;
 - o PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cinq-cent-quarante-cinq mille six-cents euros (545 600,00 euros) – durée 50 ans.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

DEL-2023-089 : Participation de la CCRA aux frais de fonctionnement du COSEC

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il y a lieu de fixer la participation due par la CCRA aux frais de fonctionnement du COSEC utilisé par les élèves du Collège.

Pour l'année 2023, le Département engage une participation de 8 350 €. La participation demandée à la CCRA est de 4 500 €.

Approuvé à l'unanimité.

DEL-2023-090 : Admission en non-valeur et créances éteintes de produits irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2103,96 € pour la période 2019-2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 2 722,04 € pour la période de 2017-2022 pour le Budget Principal de la ville, soit un montant total de 4 826,00 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

► Admet en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 103,96 €
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	2 722,04 €

► Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

DEL-2023-091 : Décision Modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, explique que l'exécution budgétaire nécessite de procéder à des ajustements comptables en section de fonctionnement selon le tableau énoncé ci-dessous :
L'ajustement concerne :

Section Fonctionnement

<i>Chapitres</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
011	611	Contrat de prestations de service	- 20 000,00	
65	65588	Autres contributions obligatoires	+ 20 000,00	
Totaux			0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M14,
Vu la délibération n° 2023-01 du Débat d'orientation Budgétaire du 22 mars 2023,
Vu la délibération n°2023-026 du 5 avril 2023 approuvant le budget primitif,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements comptables en section de fonctionnement,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier Planque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative budgétaire détaillée ci-dessus.

DEL-2023-092 : Attribution du forfait communal 2023 à l'école Sainte Famille

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque année, il convient de calculer le montant du forfait à attribuer pour l'école Sainte Famille. Celui-ci doit tenir compte du coût des dépenses de l'école publique du Brédenarde.

Pour l'année 2022, le coût total par élève est de 651,55 €. L'attribution du forfait de l'école Sainte Famille se réfère à la moyenne des dépenses des 3 derniers exercices clos. **Pour 2023, le montant est de 651,51€.** Toutefois, en application de la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 (dite Loi Debré) et le contrat d'association conclu entre l'État et les Établissements d'Enseignement Privés du 1^{er} degré, « la commune d'Audruicq assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60.389 modifié » mais également selon la Loi Debré : « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public. ».

Sachant que pour l'année scolaire 2022-2023, il y avait 130 élèves Audruicquois scolarisés à l'école Sainte Famille, la somme globale à verser s'élève à **84 696,30 €**.
Approuvé à l'unanimité.

DEL-2023-093 : Participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement de l'école publique pour les élèves scolarisés en classe spécialisée – Année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une circulaire ministérielle du 25 août 1989 prévoit que la commune de résidence doit participer aux frais de scolarité des classes spécialisées fonctionnant, par décision de la commission de l'Education Nationale, sur une commune désignée (AUDRUICQ commune d'accueil).

Durant l'année scolaire 2023-2024, douze élèves de l'extérieur fréquentent cette classe spécialisée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter chaque commune de résidence à hauteur de 100% du coût de fonctionnement pour un élève fréquentant l'école publique soit **651,51 euros par élève**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander une participation financière d'un montant de **651,51 €** par élève auprès de chaque commune de résidence des élèves scolarisés en classe spécialisée à Audruicq.

DEL-2023-094 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant le 15 avril ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement du conseil municipal, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres	Intitulés	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM) hors AP/CP et reports	Maximum d'ouverture autorisé pour 2024
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	659 687.28	164 921.82
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	3 137 970.00	784 492.50
Chapitre 23	Travaux en cours	1 337 500.00	334 375.00
Total des dépenses d'investissement hors chap.16		5 135 157.28	1 283 789.32

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **1 283 789.32 euros**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Intitulés	Articles	Intitulés	Montants
20	FRAIS D'ETUDES	2031	ETUDE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE DU BREDENARDE	25 000.00 €
		2031	ETUDE CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE	20 000.00 €
		2031	ETUDE RUE GEORGES MAUFFAIT	10 000.00 €
21	MATERIEL ET OUTIL INCENDIE	21568	DEFENSE INCENDIE	10 000.00 €
21	RESEAU D'ELECTRIFICATION	21534	ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAU	100 000.00 €
21	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	AMENAGEMENT JEUX AU STADE - MATERIEL	100 000.00 €
21	BATIMENTS SCOLAIRES	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	10 000.00 €
21	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	21318	TRAVAUX BATIMENTS	30 000.00 €
21	HOTEL DE VILLE	21311	HOTEL DE VILLE	15 000.00 €
21	RESEAUX DE VOIRIE	2151	TRAVAUX VRD	50 000.00 €
21	MATERIEL DE TRANSPORT	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	50 000.00 €
21	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	15 000.00 €
21	2184		MOBILIER URBAIN	8 000.00 €
Total des dépenses d'investissements				443 000.00 €

Les imputations budgétaires pourront être modifiées suite au passage de la M57 au 01/01/2024.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter ces propositions.

Arrivée de Mme Fontaine à 19h14.

Approuvé à l'unanimité.

DEL-2023-095 : Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre de l'accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux pour les travaux de rénovation énergétique du Groupe Scolaire du Brédenarde au titre du FARDA (Phases 1 et 2)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-052 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2023, le projet de travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire du Groupe Scolaire du Brédenarde a été validé.

- Considérant l'aspect qualitatif de ce projet,
- Considérant que le projet est éligible auprès du Département à la demande de subvention dans le cadre de l'accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux à hauteur de 120 000 € pour les travaux se portant sur les phases 1 et 2, intégrant une bonification de 10 % compte-tenu de l'engagement du Maître d'Ouvrage en matière de développement durable.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département d'un montant de 120 000 €.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département une subvention « accompagnement aux projets structurants et patrimoniaux communaux » au titre du FARDA à hauteur de 120 000 € pour les travaux concernés par les phases 1 et 2 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des dossiers de subvention.

DEL-2023-096 : Demande de subventions DETR, DSIL et FONDS VERT dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Elémentaire du Groupe Scolaire de Brédenarde (Phase 2)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole élémentaire du Groupe Scolaire du Brédenarde, scindés en 3 tranches, par la délibération n°2023-052 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé le projet et a autorisé les demandes de subventions concernant la tranche 1 auprès de l'Etat au titre de la DETR, DSIL et Fonds Vert.

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2023, une aide financière d'un montant de prévisionnel de 214 609.10 € a été attribué au titre du Fonds Vert (phase 1).

Toutefois, des subventions supplémentaires au titre de la DETR, DSIL et Fonds Vert peuvent être sollicitées pour les travaux de la phase 2 à hauteur de 80 % du montant de l'opération suivant le plan de financement ci-dessous soit :

Dépenses		Recettes		%
Etudes Ingénierie				
Etudes préalables	1 236,45 €	ETAT DETR	209 949,86 €	25%
- Diagnostic amiante	552,28 €			
- Maîtrise d'Œuvre	60 689,24 €			
- Bureau de contrôle	3 692,87 €			
- Contrôleur SPS	2 336,90 €	ETAT Fonds Vert	251 939,83 €	30%
- OPC	11 746,31 €			
- Assurance dommage ouvrage 1,5 %	13 393,99 €			
- Géomètre	1 292,09 €			
- Diagnostic solidité	2 802,63 €			
- Etudes géotechniques	1 759,89 €			
Sous-total	99 502,65 €			
Travaux				
Lot 1 Désamiantage	32 972,07 €	ETAT DSIL	89 949,88 €	10,71%
Lot 2 Gros œuvre	67 622,24 €			
Lot 3 Revêtement de façade	187 180,35 €			
Lot 4 Couverture	123 300,31 €			
Lot 5 Menuiseries extérieures	204 508,74 €	DEPARTEMENT FARDA	120 000,00 €	14,29%
Lot 6 Second œuvre	24 140,97 €			
Lot 7 Electricité	82 495,18 €			
Lot 8 Chauffage	2 225,62 €			
Lot 9 Ascenseur	15 851,33 €			
		FONDS PROPRES	167 959,89 €	20%
Sous-total Travaux	740 296,81 €			
TOTAL DEPENSES	839 799,46 €	TOTAL RECETTES	839 799,46 €	100%

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan prévisionnel tel que présenté,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL et du Fonds Vert et entreprendre toutes les démarches visant au parfait aboutissement du projet à signer tous les documents s'y rapportant.

DEL-2023-097 : Demande subvention dans le cadre de l'accompagnement « Fond de soutien inondations et tempêtes » mis en place par la Région Hauts-de-France

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux événements climatiques de forte intensité que la Ville d'Audruicq a connu, de nombreux dégâts ont été causés sur les biens de la collectivité par la tempête Ciaran le 02 novembre 2023 et les inondations et coulées de boue du 02 au 12 novembre 2023.

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 14 novembre 2023, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle la Commune d'Audruicq, suite aux phénomènes naturels survenus du 02 au 12 novembre 2023.

VU la Délibération n°2023-00197 de la Région Hauts de France portant sur la reconduction du Fond Inondation et Tempêtes.

- Considérant que les investissements nécessaires à la réparation des infrastructures concernées peuvent faire l'objet d'un financement auprès de la Région Hauts de France à hauteur de 30% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région une subvention au titre du Fond Inondations et Tempêtes à hauteur de 30 % du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier de subvention.

Intervention de M. Louchez : demande la liste des dégâts causés sur les bâtiments publics. M. le Maire répond qu'il a été fait une liste exhaustive puisque l'Etat l'a demandée. Nous avons mis beaucoup de voiries dont le montant est d'environ 700 000 €. Au niveau des bâtiments, il y a notamment le vitrail de l'église et quelques ardoises sur la médiathèque. Monsieur le Maire précise qu'il a demandé le maximum.

DEL-2023-098 : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'accompagnement pour la réparation des dégâts résultant des intempéries survenues du 02 au 12 novembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux événements climatiques de forte intensité que la Ville d'Audruicq a connu depuis le 02 novembre dernier, de nombreux dégâts ont été causés sur les biens de la collectivité par les inondations et coulées de boue.

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 14 novembre 2023, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle la Commune d'Audruicq, suite aux phénomènes naturels survenus du 02 au 12 novembre 2023.

Considérant que les investissements nécessaires à la réparation des infrastructures concernées peuvent faire l'objet d'un financement auprès de l'Etat sous certaines conditions par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales, touchées par les événements climatiques ou géologiques prévus à l'article L163-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de ces éléments et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par les événements climatiques ou géologiques prévus à l'article L163-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier de subvention.

ENFANCE ET JEUNESSE

DEL-2023-099 : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Pas à pas »

Rapporteur : Madame Virginie Gareneaux

Madame Gareneaux expose à l'assemblée que la commission Enfance et Jeunesse a décidé de modifier la capacité d'accueil pour le mercredi et l'âge des enfants pour le multi-accueil.

Aussi, voici les modifications qui seront apportées à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Accueil des enfants jusque 3 ans révolus (veille des 4 ans) avec exception pour les enfants en situation de handicap jusqu'à la veille des 6 ans.
- Accueil modulé le mercredi pour 16 enfants avec la possibilité d'accueillir jusque 18 enfants en surnombre.
- Modification du paramétrage du logiciel : ¼ d'heure entamé est dû avec une tolérance à l'arrivée et au départ de 5 mn (actuellement ½ heure et tolérance 15 mn sur la journée).
- L'accueil modulé à 12 enfants la 1^{ère} heure le matin et la dernière heure le soir aux horaires d'ouverture et de fermeture de la structure, reste inchangé.

Cette décision s'explique pour les motifs suivants :

- La commune offre à partir de 4 ans la possibilité pour les familles d'inscrire leurs enfants à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires mais également le mercredi pendant le temps scolaire. La structure étant petite, il est plus adapté d'accueillir les enfants jusque 4 ans et d'inciter les familles à inscrire leurs enfants au centre. Pour les 4 à 6 enfants les activités proposées par le centre sont plus adaptées. Sur le temps scolaire, l'école accueille les enfants à partir de 3 ans.
- Constat : le mercredi la structure accueille moins d'enfants car beaucoup de mamans ne travaillent pas le mercredi, de ce fait la capacité d'accueil n'est pas remplie (en dessous des 18). De plus nos agents travaillant dans la structure sont de jeunes mamans souhaitant également ne pas travailler le mercredi. La modulation de l'accueil à 16 enfants avec un surnombre possible jusqu'à 18 enfants libérera un encadrant le mercredi.

Cela n'impactera pas les familles, l'offre proposée sur le territoire de la commune d'AUDRUICQ étant suffisante. En effet, la commune donne une priorité aux familles Audruicquoises.

Ce changement n'implique pas de changement de catégorie, et le temps nécessaire pour la direction, le RSAI... reste inchangé.

Ainsi le règlement de fonctionnement de la structure ci-joint, intègre ces modifications ainsi que les modifications demandées par la Caf et la suppression d'une adjointe à la direction, la taille de la structure n'exigeant pas une adjointe, mais simplement une continuité de direction.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Pas à pas » intégrant toutes les modifications proposées ci-dessus.

- Dit que ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

DEL-2023-100 : Ecole de Musique – Remboursement de 11 familles pour les cours de piano non dispensés du 3^{ème} trimestre 2022-2023

Rapporteur : Madame Virginie Gareneaux

Madame Gareneaux expose à l'assemblée que suite à l'absence du professeur de piano pour raison médicale sur la période du 3^{ème} trimestre 2022-2023, seul 2 semaines de cours sur 11 ont été dispensés.

Pour rappel, les familles payent un forfait au trimestre.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de rembourser le montant total du 3^{ème} trimestre pour les cours de piano les familles concernées. Cela représente 11 familles pour un montant global de 915 €. Les familles devront solliciter le remboursement par écrit (mail ou courrier) en y joignant un RIB. Les familles auront jusqu'au 31 mars 2024 pour faire la demande. Dans le cas des familles qui n'auraient pas réglé leur facture, une annulation de titre sera réalisée.

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au remboursement des familles.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de rembourser les familles pour un montant maximum de **915 €** dans les conditions précitées.
- Décide d'annuler le titre pour les familles qui n'auraient pas réglé leur facture.
- Dit que le montant global, remboursement et annulation de titre compris, n'excédera pas 915 €.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2023-101 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 3 Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28 %
Accident de travail	0 jour	1,93 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2,31 %
Maternité – adoption		0,54 %
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	2,90 %
Taux total		7,96 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifcation annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 31 à 50 agents	250.00	300.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Approuvé à l'unanimité.

DEL-2023-102 : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – Année 2024

(en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant les besoins liés à la période estivale, à l'encadrement des enfants tant en période scolaire qu'extra-scolaire et à des pics d'activités inhabituels, il est nécessaire de renforcer les services municipaux,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et à ce titre de créer un nombre d'emplois maximum pour **l'année 2024**.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et de créer un nombre d'emplois maximum pour **l'année 2024**.

Accroissement temporaire d'activité :

- **Pour la filière technique au sein du service technique** relevant de la catégorie C :
 - 3 emplois d'Adjoint technique à temps complet
- **Pour la filière technique au sein du service scolaire** relevant de la catégorie C :
 - 5 emplois d'Adjoints techniques à temps non complet à raison de 6 à 33 heures par semaine
 - 1 emploi d'Adjoint technique à temps complet
- **Pour la filière administrative au sein du service administratif** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 2 emplois d'Adjoints administratifs à temps non complet à raison de 10 à 33 heures par semaine
 - 1 emploi d'Adjoint administratif à temps complet
- **Pour la filière médico-sociale au sein du service multi-accueil** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 1 emploi d'Agent social à temps non complet à raison de 10 à 34 heures par semaine
 - 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps non complet à raison de 10 à 30 h par semaine.
 - 1 emploi d'Agent Social à temps complet
 - 1 emploi EJE à temps complet
 - 1 emploi EJE à temps non complet de 17h à 30h
- **Pour la filière culturelle au sein du service médiathèque** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps non complet à raison de 10 à 24 h par semaine

Accroissement saisonnier d'activité :

- **Pour la filière culturelle au sein de la Médiathèque** relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 10 à 24 heures par semaine
- **Pour la filière technique au sein des services techniques** relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - 2 emplois d'Adjoint Technique à temps complet
- Monsieur le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL-2023-103 : Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent au service administratif – Diminution du nombre d'heures

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre à la demande d'un agent du service administratif qui souhaite créer sa micro-entreprise, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet agent à compter du 1^{er} Février 2024. Il s'agit de réduire la durée hebdomadaire de travail à temps non complet 24h/semaine pour un agent au grade d'Adjoint Administratif actuellement à 28h00/semaine.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle a pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation : 28 heures par semaine). L'agent sera affilié à l'IRCANTEC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réduire à compter du 1^{er} Février 2024, à 24 heures la durée hebdomadaire, soit un temps non complet pour un agent au grade d'Adjoint Administratif actuellement à 28h00/semaine.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Dit que la modification du temps de travail de ce poste entraînera la création d'un nouveau poste et la suppression au tableau des emplois du poste précédent.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois.

DEL-2023-104 : Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent au service administratif – Augmentation du nombre d'heures

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins du service administratif, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent à

compter du 1^{er} Février 2024. Il s'agit d'augmenter la durée hebdomadaire de travail à temps non complet à 32 h/semaine pour un agent au grade d'Adjoint Administratif actuellement à 27h00/semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de porter à compter du 1^{er} Février 2024 à 32 heures la durée hebdomadaire, soit un temps non complet pour un agent au grade d'Adjoint Administratif actuellement à 27h00/semaine.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Dit que la modification du temps de travail de ce poste entraînera la création d'un nouveau poste et la suppression au tableau des emplois du poste précédent.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois.

DEL-2023-105 : Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent au service Multi-Accueil

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins du service multi-accueil, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent à compter du 1^{er} Février 2024. Il s'agit de porter la durée hebdomadaire de travail à 35h/semaine, soit un temps plein, pour un agent au grade d'Adjoint d'Animation actuellement à 30h00/semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de porter à compter du 1^{er} Février 2024 à 35 heures la durée hebdomadaire, soit un temps complet pour un agent au grade d'Adjoint d'Animation actuellement à 30h00/semaine.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Dit que la modification du temps de travail de ce poste entraînera la création d'un nouveau poste et la suppression au tableau des emplois du poste précédent.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois.

DEL-2023-106 : Création et suppression de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour permettre les remplacements d'agents ayant fait valoir leur droit à la retraite ou ayant choisi une mutation, et répondre au besoin des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 11 décembre 2023,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Création :

Service Multi-Accueil :

- 1 emploi d'Adjoint d'Animation à Temps Non Complet – 27 H 00, à compter du 19 février 2024, suite à la mutation d'un agent.
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet, à compter du 6 Mai 2023, suite au départ en retraite d'un agent.

Service Police Municipale :

- 1 emploi de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale – responsable de service à compter du 1er février 2024 qui sera pourvu en interne

Suppression :

De même, compte tenu des décisions prises lors des précédents conseils avec l'ouverture de postes dans diverses filières, ceux-ci étant pourvu, il y a lieu de supprimer tous les autres postes.

Services Techniques :

- 1 emploi d'Agent de Maîtrise Principal à Temps Complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique à Temps Complet

Service Administratif :

- 1 emploi de Rédacteur Principal de 2ème Classe à Temps Complet
- 1 emploi d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère Classe à Temps Complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif à Temps Complet
- 1 emploi d'Adjoint Administratif à Temps Non Complet – 28 H 00
-

Service Scolaire :

- 1 emploi d'Adjoint Technique à Temps Complet

Service Multi-Accueil :

- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à Temps Non Complet – 17 H 30

Service Police Municipale :

- 1 emploi de Gardien-Brigadier de Police Municipale à Temps Complet

DEL-2023-107 : Tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 11 décembre 2023,

- Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :
- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

DEL-2023-108 : Délibération instaurant le télétravail

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 430-1,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,
Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, se définit comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

Le télétravail a pour objectifs :

- de participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- de réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- d'améliorer la performance de l'administration et l'efficacité des services, réduire l'absentéisme ;
- de permettre à des salariés dont la situation les conduirait à s'éloigner du travail de continuer à travailler aux moyens des technologies de l'information et de la communication, et dans un cadre organisé.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base de conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les activités éligibles

L'autorité territoriale et le DGS apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur. Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, saisie et vérification de données, préparation de réunion, mise à jour du site internet, indexation de documents (GED), mise à jour des dossiers informatisés, programmation, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, assistance à distance, saisie de données, mise à jour de logiciels

Les situations individuelles pouvant donner lieu à autorisation

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des chefs de service de la collectivité et de manière exceptionnelle aux agents dont les missions correspondent aux activités éligibles.

Une formalisation des demandes est prévue règlementairement :

- Nécessaire de remplir le formulaire de demande de Télétravail auprès du DGS
- Instruction par le DGS et le responsable hiérarchique sur les critères suivants :
 - ✓ Compatibilité avec les activités exercées et l'organisation du service
 - ✓ Intérêt du service
 - ✓ L'autorisation d'exercer en télétravail est à renouveler à chaque demande auprès du DGS

Le cadre d'exercice du télétravail

La quotité maximum des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique et du DGS.

Les conditions matérielles du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

L'accord-cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique national signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail

De verser cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public et de droit privé

L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, fixe le montant du forfait télétravail à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

Droits et obligations des télétravailleurs – Modalités de contrôle

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur site. Ils sont toutefois exposés à des contraintes et risques spécifiques.

Plus précisément, l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de la Direction générale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et faire l'objet d'une retenue pour l'absence de service fait.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. »

À la fin de chaque jour télétravaillé, les télétravailleurs doivent transmettre par mail auprès du responsable hiérarchique et du DGS un relevé de décisions des actions réalisées.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le télétravail au sein de la commune d'Audruicq dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Dit que les autorisations de télétravail seront délivrées par arrêté individuel. Celui-ci fixera les modalités et la durée dans la limite d'une année. L'autorité territoriale est autorisée à signer les arrêtés individuels de télétravail conformes au cadre défini ci-dessus.
- Approuve l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, fixant le montant du forfait télétravail.

Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 instaurant le télétravail,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2023,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au le 1^{er} janvier 2024 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022, fixe le montant du forfait télétravail à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

Article 3 : Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

INFORMATION

➤ Informations diverses

○ Les remerciements

- ✓ De l'équipe des Restos du Cœur d'Audruicq pour le prêt de véhicule et le professionnalisme de M. Tony MAUBERT
- ✓ De l'Association d'Entraides du Calaisis pour l'accord donné à leur demande de subvention
- ✓ De l'EFS (Etablissement Français du Sang) pour le précieux concours de commune en favorisant la réalisation d'une collecte de sang dans notre ville
- ✓ De la famille MAGNIEZ CADART suite au décès de Monsieur Raymond MAGNIEZ
- ✓ Remerciements de M. le Préfet pour l'accueil de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 2023 dans le cadre des inondations survenues dans le Pas-de-Calais.
- ✓ Les Tubas de Noël.

○ Les subventions

- ✓ Attribution d'une subvention de 401 351,05 € de la Région dans le cadre de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs pour la Place du 11 Novembre.
- ✓ Attribution d'une subvention de 46 806,42 € de la Région dans le cadre de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs pour la signalétique interactive (panneaux lumineux et borne tactile).
- ✓ Attribution d'une subvention de 214 609 € de l'Etat au titre du Fonds Vert dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école élémentaire du Brédenarde (Phase 1)
- ✓ Attribution d'une subvention de 60 000 € du Département au titre du FARDA dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place du 11 Novembre.
- ✓ Attribution d'une subvention de 4 065 € du Département du Pas-de-Calais au titre du soutien aux établissements d'enseignement de la musique

Monsieur le Maire informe l'assemblée des éléments d'actualité (voir annexe 1).

Monsieur le Maire lève la séance à 19h50 après signature du registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Laurence GARENAUX

Le Maire,
Olivier PLANQUE.

Garenaux

Planque



Eléments d'actualité pour le Conseil Municipal du 18 décembre 2023

1. Succès pour le marché de Noël : Plus de 1500 visiteurs sur 36 heures

Evènement traditionnel et culturel qui s'inscrit dans une démarche dynamique permettant de faire connaître notre ville, notre territoire, mais aussi de collaborer avec l'ensemble des commerçants et associations, qui ont participé activement à l'organisation de diverses animations durant ce long weekend.

Reçu félicitations des tubas de Noël

2. Point sur la situation des inondations

J'ai été amené à déclencher à 5 reprises la **Cellule Sécurité** dans le cadre du **Plan Communal de Sauvegarde**. Plan de sauvegarde que Laurent Soupé vous avez présenté lors du dernier Conseil Municipal. Une instance qui s'est avérée indispensable et qui nous permet de nous coordonner pour faire face aux inondations et ce en lien avec les services de l'Etat.

Je tiens d'ailleurs une nouvelle fois à remercier ceux qui furent en première ligne et qui ont déployé des moyens considérables pour protéger les populations, notamment les Sapeurs-Pompiers et des Gendarmes engagés sur la région d'Audruicq. Je suis heureux et fier d'avoir pu compter sur les services municipaux, largement mobilisés durant ces 10 jours de crise, avec agilité et professionnalisme.

3. Retour sur la venue du **Ministre de l'Intérieur à Audruicq**

Lors de la venue du Ministre de l'Intérieur à Audruicq le 18 novembre dernier, j'ai eu l'occasion d'exprimer ma profonde tristesse mais aussi sa profonde solidarité pour les habitants des Hauts-de-France victimes des crues et des inondations qui ont sévit.

J'ai interpellé Gérard Darmanin sur le problème des infrastructures, de rejets à la mer sur Calais. Mais aussi les pompes et écluses qui sont sous dimensionnées par rapport à l'urbanisation des communes en amont et sur lesquelles aucuns travaux n'ont été fait depuis des décennies. Olivier Planque a aussi évoqué l'entretien des canaux avec comme exemple, le canal d'Audruicq n'a pas été curé depuis 65 ans, et celui de Calais depuis plus de 20 ans. De même en ce qui concerne l'état des berges. Celles du canal d'Audruicq et de Calais sont dans un état déplorable. « Si la digue du Canal de Calais lâche, ce sont 2000 habitations sous les eaux. »

+ courrier de remerciement du préfet du Pas-de-Calais

4. Distribution des bons d'achat pour l'année 2024

Pour une deuxième année consécutive, nous avons pris la décision d'annuler la cérémonie des vœux dans un souci de solidarité pour les sinistrés victimes des inondations mais aussi en soutien à la population et aux commerçants locaux, fortement impactés en 2023 par la forte hausse du coût de l'énergie.

En remplacement de cette cérémonie, j'ai décidé d'offrir à tous les foyers audruicquois un bon d'achat de 10€ à valoir dans les commerces et restaurants Audruicquois (hors grandes surfaces). Une décision forte qui a du sens en période d'inflation et d'incertitude budgétaire.

5. Police Municipale : 1^{er} Policier Municipal armé

Depuis de nombreuses années, Audruicq est une ville où il fait très bon vivre notamment parce que la sécurité de nos concitoyens est prioritaire. Comptez sur moi pour que cela le reste longtemps. Il nous faut continuer à anticiper et à agir en renforçant le pouvoir d'action de notre PM.

Je tenais à informer le Conseil Municipal que comme annoncé depuis quelques temps déjà, nous avons désormais que les agents de la PM sont armés et qu'un premier a fini ses formations d'entraînement (il avait déjà été formé dans sa précédente affectation). Cet agent porte une arme létale (le glock 17, pistolet demi automatique, de calibre 9mm) sur notre commune.

A Audruicq, nous en sommes convaincus depuis longtemps, il est indispensable de mobiliser des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Depuis l'élection de Nicole Chevalier, la sécurité, la tranquillité publique, et la prévention de la délinquance sont au cœur de l'action de l'équipe municipale. Je souhaite poursuivre en ce sens.

En effet, face à des difficultés économiques et sociales exacerbées par la crise sanitaire, l'augmentation du sentiment d'insécurité ou la perte de confiance envers les institutions républicaines, la question de la sécurité, de la tranquillité mais aussi celle de la prévention s'imposent comme des enjeux majeurs pour nos territoires.

Garants de la tranquillité publique des Audruicquois, les policiers municipaux se mobilisent pour assurer leurs missions dans la commune. Souvent victimes de déport de charge de la part des forces de sécurité intérieure, les policiers

municipaux doivent faire face à de nombreux défis qui peuvent fragiliser leur action mais aussi leur métier.

Notre police municipale s'affirme aujourd'hui comme un atout et une force essentielle sur le territoire en appui des forces régaliennes.

Pour rappel, cette décision d'armer la Police Municipale est aussi basée sur des événements majeurs en termes de sécurité intérieure. Lors de l'attentat de Nice, ce sont des policiers municipaux qui sont intervenus en premier. Ils ont fait l'usage de leur arme parce qu'ils étaient agressés par un terroriste. Je ne le souhaite pas à Audruicq, mais on peut être confronté à des situations délicates. Il faut protéger nos concitoyens, mais aussi nos agents tant la défiance vis-à-vis de l'uniforme est croissante ces dernières années, ce que je déplore profondément.

Cette réalité se concrétise notamment par la volonté des services de sécurité de tout mettre en œuvre pour renforcer la sécurité aux abords des établissements recevant du public (écoles, salle de spectacles, administrations...) ainsi que l'espace public lors des manifestations culturelles ou sportives organisées sur la commune.

Ainsi, les policiers municipaux sont régulièrement, et de plus en plus, engagés sur des services de jour comme parfois en première partie de nuit, en coopération étroite avec la gendarmerie nationale.

Pour la sécurité des policiers eux-mêmes et pour la sécurité des citoyens, c'est une décision cohérente. La protection des agents publics dont nos Policiers Municipaux est tout aussi importante que la prévention pour empêcher la criminalité. C'est cet équilibre que notre collectivité met en œuvre pour satisfaire l'intérêt général.

Au regard de tous ces éléments, la collectivité a donc souhaité équiper ses agents de la PM d'armes de poing. Les conditions de formation et de stockage sont conformes aux obligations légales. D'autres formations et entraînements sont prévus coûtant 2024, pour pouvoir à terme porter :

- Gazeuse 100 ml
- Gazeuse 500 ml
- Batons de défense
- Pistolet à impulsion électrique
- Une arme létale (le glock 17)